

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-114

R-4183-2021

22 septembre 2022

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

François Émond

Sylvie Durand

Régisseurs

**Ville d'Alma, Ville d'Amos, Ville de Baie-Comeau,
Ville de Coaticook, Ville de Joliette, Ville de Magog,
Ville de Saguenay, Ville de Sherbrooke,
Ville de Westmount et Coopérative régionale d'électricité
de Saint-Jean-Baptiste de Rouville**

Demanderesses

Décision finale

Demande d'approbation des procédures d'examen des plaintes concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service des réseaux municipaux et de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

Demanderesses :

Ville d'Alma (Service électrique de Ville d'Alma), Ville d'Amos (Service de l'électricité de la Ville d'Amos), Ville de Baie-Comeau (Division électricité - Ville de Baie-Comeau), Ville de Coaticook (Hydro-Coaticook), Ville de Joliette (Hydro-Joliette), Ville de Magog (Hydro-Magog), Ville de Saguenay (Hydro-Jonquière), Ville de Sherbrooke (Hydro-Sherbrooke), Ville de Westmount (Hydro-Westmount) et Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville représentées par M^e Nicolas Dubé.

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 décembre 2021, la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Magog, la Ville de Saguenay, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (les Distributeurs municipaux) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des procédures d'examen des plaintes concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu de l'article 87 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Le 13 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-059³, par laquelle elle se prononce sur la Demande et dont les conclusions sont les suivantes :

« ACCUEILLE partiellement la Demande des Distributeurs municipaux;

APPROUVE, sous réserve des modifications demandées, les procédures d'examen des plaintes proposées par les Distributeurs municipaux;

ORDONNE aux Distributeurs municipaux de déposer, pour approbation par la Régie, les procédures d'examen des plaintes modifiées au plus tard le 15 septembre 2022, à 12 h;

ORDONNE aux Distributeurs municipaux de se conformer à tout autre élément décisionnel contenu à la présente décision »⁴.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2022-059](#).

⁴ Décision [D-2022-059](#), p. 17.

[3] Le 26 août 2022, les Distributeurs municipaux déposent, pour approbation par la Régie, les procédures modifiées⁵. Ils déposent également les résolutions autorisant les modifications à ces procédures⁶.

[4] Les Distributeurs municipaux demandent aussi à la Régie de fixer le délai aux fins de publier leurs procédures d'examen des plaintes, et de préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées, dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'ils desservent, comme le prévoit l'article 88 de la Loi. Ils posent la question de savoir qui doit publier les procédures d'examen des plaintes⁷.

2. MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFLÉTER LA DÉCISION D-2022-059

[5] La Régie a examiné les modifications des procédures d'examen des plaintes déposées par la Ville d'Alma⁸, la Ville d'Amos⁹, la Ville de Baie-Comeau¹⁰, la Ville de Coaticook¹¹, la Ville de Magog¹², la Ville de Saguenay¹³, la Ville de Joliette¹⁴, la Ville de Sherbrooke¹⁵, la Ville de Westmount¹⁶ et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville¹⁷. Elle les juge conformes à la décision D-2022-059 et s'en déclare satisfaite.

⁵ Pièce [B-0035](#).

⁶ Pièce [B-0035](#).

⁷ Pièce [B-0035](#).

⁸ Pièce [B-0036](#).

⁹ Pièce [B-0055](#).

¹⁰ Pièce [B-0039](#).

¹¹ Pièce [B-0041](#).

¹² Pièce [B-0043](#).

¹³ Pièce [B-0045](#).

¹⁴ Pièce [B-0047](#).

¹⁵ Pièce [B-0049](#).

¹⁶ Pièce [B-0051](#).

¹⁷ Pièce [B-0053](#).

3. PUBLICATION DES PROCÉDURES D'EXAMEN DES PLAINTES DES DISTRIBUTEURS MUNICIPAUX

[6] La Régie fixe le délai de publication dans les journaux des procédures d'examen des plaintes, comme le prévoit l'article 88 de la Loi, **au 31 octobre 2022**. Elle rappelle que cette obligation incombe aux Distributeurs municipaux.

[7] Pour les mêmes raisons que celles énoncées dans la décision D-2022-059 concernant l'article 89 de la Loi, la Régie juge qu'il faut donner à l'article 88 de la Loi une interprétation évolutive. À cette fin, la Régie est d'avis que la publication dans les journaux circulant dans le territoire desservi par les Distributeurs municipaux doit s'étendre à la version électronique de ces journaux, ainsi qu'aux sites internet des Distributeurs municipaux et médias sociaux qui y sont associés. La Régie demande aux Distributeurs municipaux de déposer au présent dossiers les preuves de ces publications.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les procédures d'examen des plaintes modifiées, déposées par les Distributeurs municipaux aux pièces B-0036, B-0039, B-0041, B-0043, B-0045, B-0047, B-0049, B-0051, B-0053 et B-0055;

ORDONNE aux Distributeurs municipaux de faire publier, dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'ils desservent, sur les sites internet des Distributeurs municipaux, et, le cas échéant, dans les médias sociaux qui y sont associés, les procédures d'examen des plaintes, et de préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées, au plus tard le 31 octobre 2022;

ORDONNE aux Distributeurs municipaux de déposer les preuves de ces publications au présent dossier;

FIXE l'entrée en vigueur des procédures d'examen des plaintes au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

Esther Falardeau
Régisseur

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur